

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

SOUS-AMENDEMENT

N° 1295

présenté par
Mme Lacroute

à l'amendement n° 796 (Rect) de la commission des finances

ARTICLE 8

I. – Rédiger ainsi les cinquième à dernière colonnes des cinq dernières lignes du tableau de l'alinéa 34 :

«

152	155	15	157	158
25	28	28	30	31
35	38	39	41	42
18	21	22	24	25
42	45	45	47	48

».

II. – En conséquence, au début de la troisième colonne de la deuxième ligne du tableau de l'alinéa 37, insérer les mots :

« à compter de ».

III. – En conséquence, supprimer les quatrième à dernière colonnes du même tableau.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) est notamment assise sur le poids des déchets réceptionnés dans les installations de stockage ou de traitement thermique de déchets non dangereux.

La quotité en euros perçue par tonne sur ces déchets est précisée dans deux tableaux présentés à l'article 266 nonies du code des douanes.

Les tableaux tels que modifiés par l'article 8 du projet de loi de finances et amendés ont pour principal objet d'augmenter ces quotités à compter de 2021.

Le présent amendement vise à substituer dans ce nouveau tableau les chiffres actuellement en vigueur afin d'endiguer la hausse programmée de la TGAP par le gouvernement.

En effet, si l'objectif vert d'une telle hausse est bien compris et apparaît louable dans son principe, cette mesure n'est pas propre à atteindre son objectif de réduction des déchets.

Ce quasi-doublement n'aura que pour seul effet de faire augmenter le budget des collectivités territoriales compétentes pour la gestion des déchets et partant du contribuable.

La cadence de l'augmentation de la TPAG est bien trop rapide par rapport à la capacité réelle et pratique des collectivités à réduire l'élimination des déchets. L'idéologie de la taxe entre en contradiction avec la réalité du terrain. Dès lors, l'augmentation de la TGAP sera nécessairement suivie d'une augmentation exponentielle des dépenses des collectivités pour la gestion des déchets et donc contreproductive.

Cette hausse est également injuste car elle pénalise les collectivités qui sont pourtant amenées à gérer les déchets en lieu et place des entreprises auxquelles l'État ne parvient pas à faire respecter leurs obligations de collecte sélective.

Elle est injuste aussi car elle frappe aussi bien les collectivités qui font des efforts en amont pour réduire les déchets résiduels que celles moins vertueuses. A la logique de la sanction fiscale devrait se substituer une politique incitative.

C'est pourquoi cet amendement propose un statu quo sur la TGAP afin que soient mises en place des politiques efficaces qui sachent répondre aux enjeux de la problématique des déchets.